

CIV. 2

LISTE DES EXPERTS

.. 048231

C.F.

COUR DE CASSATION

Audience publique du **14 mai 2009**

Rejet

M. GILLET, président

Arrêt n° 814 F-P+B

Recours n° Z 09-11.466

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le recours formé par M. Denis Daupleix, domicilié

en annulation d'une décision rendue le 13 novembre 2008 par l'assemblée
générale des magistrats du siège de la cour d'appel de Paris,

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 8 avril 2009, où étaient
présents : M. Gillet, président, M. Paul-Loubière, conseiller référendaire
rapporteur, M. Loriferne, conseiller, Mme Laumône, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Paul-Loubière, conseiller référendaire, les
conclusions de M. Marotte, avocat général, et après en avoir délibéré
conformément à la loi ;

Sur le grief unique :

Attendu que M. Daupleix, inscrit sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Paris depuis 1990 a sollicité sa réinscription sur la liste de l'année 2009 ; que par décision du 13 novembre 2008, l'assemblée générale des magistrats du siège de cette cour d'appel a rejeté sa demande ;

Attendu que M. Daupleix a formé un recours en soutenant n'exercer ses missions privées que dans le cadre de son activité libérale indépendante et non comme salarié, intervenant non comme "conseil" mais comme expert indépendant et n'avoir jamais été récusé dans le cadre d'une procédure judiciaire, démontrant ainsi s'être acquitté de ses missions avec honneur et conscience ;

Mais attendu qu'ayant souverainement relevé que M. Daupleix déployait une activité professionnelle d'expert privé, à titre quasi exclusif pour le compte d'assureurs, par l'accomplissement d'environ deux cents missions chaque année depuis au moins les cinq dernières années et qu'il exerçait dans le cadre d'un lien de subordination la moitié de son activité, l'assemblée générale a pu retenir, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation qu'une telle situation constituait l'exercice d'activités incompatibles avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ,

D'où il suit que le grief n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le recours ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze mai deux mille neuf.